

**DECISION
DU PRESIDENT
N° DECTDM_22_051**

Offre scolaire 2022-2023 – Complément

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la décision n°DECTDM_19_023 en date du 18 mars 2019 portant création de la régie de recettes Office de Tourisme,

Vu la décision n°DECTDM_19_024 en date du 18 mars 2019 portant création de la sous-régie de recettes pour les manifestations à caractère culturel du Théâtre de Thalie,

Vu l'arrêté n° ATDMAD_19_018 en date du 18 mars 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes Office de Tourisme,

Vu l'arrêté n° ATDMAD_19_019 en date du 18 mars 2019 portant nomination du mandataire de la sous-régie de recettes des manifestations à caractère culturel du Théâtre de Thalie,

Vu la décision n°DECTDM_22_044 du 31 août 2022 portant tarification de l'offre scolaire 2022-2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les droits d'entrée aux activités scolaires proposées ci-après sont inclus à l'Offre scolaire 2022-2023 fixée par décision n°DECTDM_22_044 en date du 31 août 2022

Equipements et Activités	Taux TVA	Tarif HT	Tarif TTC
Théâtre de Thalie			
Spectacle « Barroco Atlantico »	5,5%	5,69 €	6,00 €

La gratuité est accordée aux accompagnateurs dans la limite des dispositions légales.

ARTICLE 2

Les régisseurs, mandataires et mandataires suppléants de la régie de recettes Office de Tourisme, de la sous-régie de recettes des manifestations à caractère culturel du Théâtre de Thalie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine
Chéréau
Date de signature : 11/10/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de son affichage.*

*La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS
24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un
délai de deux mois à compter de sa
publication et/ou notification*